

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte d'appello di Roma (Italie) le 12 septembre 2008 — Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)/Daniela Lotti et Clara Matteucci**

**(Affaire C-396/08)**

(2008/C 327/14)

*Langue de procédure: l'italien*

### Jurisdiction de renvoi

Corte d'appello di Roma (Italie).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS).

*Parties défenderesses:* Daniela Lotti et Clara Matteucci.

### Questions préjudicielles

- 1) La législation italienne (à savoir, l'article 7, paragraphe 1, de la loi 638/83) qui conduit à ne pas tenir compte, au titre de la durée des cotisations utiles pour l'acquisition du droit à pension, des périodes non travaillées dans le cadre d'un travail à temps partiel vertical, est-elle conforme à la directive 97/81/CE <sup>(1)</sup> et notamment à la clause 4 [de l'accord-cadre qui lui est annexé], relative au principe de non-discrimination?
- 2) La législation nationale précitée est-elle conforme à la directive et notamment à la clause 1 [de l'accord-cadre qui lui est annexé] — où il est prévu que la législation nationale doit faciliter le développement du travail à temps partiel et aux clauses 4 et 5 [de l'accord-cadre précité] — qui imposent aux États membres d'éliminer les obstacles de nature juridique ou administrative qui peuvent limiter les possibilités de travail à temps partiel, étant entendu que l'absence de prise en considération, aux fins de la pension, des semaines non travaillées, constitue un obstacle important au choix d'un travail à temps partiel sous une forme de type vertical?
- 3) La clause 4 [de l'accord-cadre précité] relative au principe de non-discrimination peut-elle être étendue également au domaine des divers types de contrats à temps partiel puisque, dans le cas d'un travail à temps partiel horizontal, pour un nombre égal d'heures travaillées et rémunérées dans l'année civile, sur la base de la législation nationale, toutes les semaines de l'année civile sont prises en considération, à la différence de ce qui est le cas dans le temps partiel vertical?

<sup>(1)</sup> Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES — Annexe: Accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO L 14 du 20 janvier 1998, p. 9).

**Recours introduit le 17 septembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche**

**(Affaire C-401/08)**

(2008/C 327/15)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Commission (représentants: B. Schima et A. Sipos, agents)

*Partie défenderesse:* République d'Autriche

### Conclusions de la partie requérante

- la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996 <sup>(1)</sup>, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en ce que les autorités autrichiennes compétentes n'ont pas établi de plans d'urgence externes pour tous les établissements soumis aux dispositions de l'article 9 de ladite directive;
- condamner la République d'Autriche aux dépens de l'instance.

### Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que l'article 11, paragraphe 1, point c), de la directive 96/82 impose aux États membres de veiller à ce que, pour tous les établissements soumis aux dispositions de l'article 9 de cette même directive, les autorités désignées à cet effet élaborent un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement. Elle considère que ces plans d'urgence externes doivent non seulement contenir des informations sur les mesures palliatives à prendre sur le site et hors site, mais également informer le public sur l'accident et la conduite à tenir. En outre, ils doivent comporter aussi, selon elle, notamment des informations pour les services d'urgence des autres États membres en cas d'accident majeur pouvant avoir des conséquences au-delà des frontières.

La requérante expose que le présent recours a pour objet de faire constater que la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la directive 96/82 en ce qu'elle n'a pas établi de plans d'urgence externes pour tous les établissements soumis aux dispositions de l'article 9 de ladite directive.

<sup>(1)</sup> JO L 10 du 14 janvier 1997, p. 13.